

ARRETE N°A2026_302
Numérotage des 12 et 12 bis Allée des Hêtres - Section AV n°239 et F°240

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-28,

VU la demande de numérotage présentée par la société Cabinet MILLARD, sise 6 rue Gustave Nast, 77501 CHELLES, dans le cadre de la division de la parcelle cadastrée à la section AV n° 146 en deux nouvelles parcelles cadastrées section AV n°239, d'une contenance de 247 m², et section AV n°240, d'une contenance de 153 m²,

VU la décision de non-opposition au permis de construire n° 26 B 0076, prononcée par le Maire en date du 3 juin 2026, autorisant la division parcellaire dans le cadre du projet de construction,

VU la numérotation proposée par le Cabinet MILLARD et acceptée par la Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'attribuer une nouvelle numérotation postale suite à la division de l'unité foncière,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Suite à la division de la parcelle cadastrée à la section AV n°146 ayant entraîné la création de deux nouvelles parcelles AV n° 239 et AV n° 240, la numérotation affectée aux nouveaux lots est la suivante :

- Le lot A est constitué de la parcelle cadastrée section AV n° 239, d'une contenance de 247 m², située 12, allée des Hêtres, 93140 Bondy.
- Le lot B est constitué de la parcelle cadastrée section AV n° 240, d'une contenance de 153 m², située 12 bis, allée des Hêtres, 93140 Bondy.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Poste principale de Bondy - Service distribution,
- Trésorerie Municipale de Bondy,
- Centre des impôts foncier - Le cadastre à Bobigny,
- Services Enseignement, Élections et Voirie de la ville de Bondy,
- Enseignement,
- INSEE.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 04 SEP. 2026



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

